



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2026-80 de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS portant opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale du maire

Le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0047 du 05 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026_DEL_62 en date du 20 avril 2026 relative à l'élection de M. Yohann TRANCHANT en qualité de Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Considérant que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie exerce les compétences en matière de :

- Assainissement collectif et non collectif
- Collecte des déchets ménagers
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- Plan local d'urbanisme et Règlement local de publicité ;
- Habitat.

Considérant que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie n'exerce pas la compétence en matière de voirie,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes implique, selon l'article L.5211-9-2 du CGCT, le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire attachés à chacune de ces compétences au président de la Communauté de Communes, sauf en cas d'opposition du maire dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du transfert de compétence ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale, dès lors qu'il est compétent en la matière.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie relatifs à ses prérogatives en matière d'habitat et de police de la publicité.

Article 2 : La communauté de communes n'étant pas compétente en matière de voirie, le Maire conserve de fait ses prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement et en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, ainsi que pour la lutte contre la pollution atmosphérique pour les zones mentionnées à l'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable après transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 Place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse de la Commune, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 19 octobre 2026



**Le Maire,
Eric CHASSAGNE**

Acte certifié exécutoire le : **19 OCT. 2026**

Télétransmis en préfecture le : **19 OCT. 2026**

Notifié ou publié le : **19 OCT. 2026**